Informations de base

1997/2079(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 1996: budget du Centre européen pour la formation professionnelle CEDEFOP (Thessalonique) **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/11/1997	Publication du document de base non-législatif	N4-0051/1998	Résumé
19/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0092/1998	
31/03/1998	Débat en plénière		
31/03/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2079(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
		A4-0092/1998		

Rapport déposé de la commission, lecture unique		JO C 138 04.05.1998, p. 0004	17/03/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0187/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0019-0060	31/03/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	N4-0164/1998	09/03/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N4-0051/1998	26/11/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/0332
JO L 146 16.05.1998, p. 0032

Décharge 1996: budget du Centre européen pour la formation professionnelle CEDEFOP (Thessalonique)

1997/2079(DEC) - 31/03/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Edward KELLET-BOWMAN (PPE, RU) sur la décharge à accorder au CEDEFOP pour l'exercice 1996, le Parlement européen demande au contrôleur financier de la Commission de réexaminer les pratiques contractuelles du Centre à la lumière des observations formulées par la Cour des comptes, en vue de préciser les circonstances dans lesquelles le Centre doit officiellement lancer des appels d'offres spécifiques. Le CEDEFOP devrait obtenir du propriétaire de ses locaux provisoires une compensation financière pour les améliorations apportées au Centre. Soulignant à nouveau le manque de transparence et de garanties relatives aux modalités d'acquisition des nouveaux locaux du CEDEFOP, le Parlement demande à la Cour de faire toute la lumière sur cette question dans son prochain rapport annuel (décharge 1997). Ce faisant, il accorde la décharge au Conseil d'administration du CEDEFOP sur l'exécution du budget 1996.

Décharge 1996: budget du Centre européen pour la formation professionnelle CEDEFOP (Thessalonique)

1997/2079(DEC) - 09/03/1998 - Document de base non législatif complémentaire

Dans sa recommandation sur la décharge à donner au Cedefop sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 1996, le Conseil fait un certain nombre de commentaires portant sur les points mis en lumière par la Cour des Comptes dans son rapport sur l'exécution du budget 1996 par le Cedefop. Le Conseil rappelle notamment que le Centre a continué de gérer des soldes de trésorerie trop élevés, que les reports de crédits, bien qu'en diminution, sont restés fréquents et que le recours à la régie d'avance n'a été limité qu'à partir de 1997. Il indique que de nombreux marchés ont été passés sans appel d'offre alors que les paiements ont reçu l'accord du contrôleur financier. Il constate également, avec la Cour, que le Centre est dans l'incapacité de déterminer qui supportera le coût de la rénovation des locaux provisoires et que la construction des locaux permanents a pris du retard.

Le Centre répond à ses divers points en précisant : 1) qu'il présente désormais ses prévisions de trésorerie à la Commission lors de retraits trimestriels de façon à éviter de gérer des soldes trop importants, 2) que le non-repsect de l'obligation d'appel d'offre était justifié par le souci d'assurer la continuité des travaux, 3) que le nouveau bâtiment sera terminé pour le 9 mai 1999 (à cet effet, le Centre détient les fonds nécessaires au paiement final, issus du budget) ; s'agissant de la rénovation des locaux provisoires, il essaiera d'obtenir une compensation à l'échéance du bail actuel de location. Au vu des observations du Centre et de la Cour, le Conseil demande à la Commission de proportionner le versement de la subvention communautaire aux besoins de trésorerie du Centre. Il appelle également le Centre à poursuivre ses efforts pour éviter de supporter le coût de rénovation des locaux provisoires. Enfin, et au vu de ses commentaires, le Conseil recommande au Parlement européen de donner décharge au Conseil d'administration du Centre sur l'exécution du budget 1996.

Décharge 1996: budget du Centre européen pour la formation professionnelle CEDEFOP (Thessalonique)

1997/2079(DEC) - 26/11/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP - Thessalonique) pour l'exercice 1996. CONTENU : Dans son rapport, la Cour des comptes rappelle tout d'abord que le CEDEFOP est un organe satellite des Communautés et qu'il a pour mission de promouvoir la formation professionnelle au niveau communautaire. Le Centre a commencé ses activités à Berlin en 1976 et a été transféré à Thessalonique en 1995. Sur le plan de la gestion du Centre, il ressort de l'audit de la Cour que pour l'exercice 1996, les crédits se sont élevés à 14,8 Millions d'Ecus. Les engagements contractés ont donné lieu à des paiements et à des reports à l'exercice 1997 de 11,4 Mécus et 2,1 Mécus respectivement, le solde de 1,3 Mécu ayant été annulé. Parallèlement, la Cour fait une série d'observations quant l'exécution budgétaire du Centre. Elle souligne à cet égard, que le Centre a mis en place des procédures appropriées en matière de séparation des fonctions d'ordonnateur, de comptable et de régisseur d'avances, comme le demandait le prédécent rapport de la Cour sur le CEDEFOP (voir fiche de procédure DEC0062). En ce qui concerne les régies d'avances, la Cour constate que près de 74% des paiements continuent d'être effectués sans visa préalable du contrôleur financier, alors que la Cour avait spécifié l'année dernière de limiter le recours aux régies d'avances aux dépenses courantes. Elle déplore également certains virements de crédits entre titres du budget, quoique leurs nombres aient diminué par rapport à l'année dernière (891.600 Ecus en 1996 contre 922.000 Ecus en 1995). En ce qui concerne la gestion courante du CEDEFOP, la Cour constate que 17 contrats passés par le Centre et 5 contrats d'acquisition de biens corporels n'ont pas été passés selon des procédures conformes d'appels à la concurrence, et ce, avec l'accord du contrôleur financier. En outre, la Cour soulève des problèmes, déjà évoqués l'année précédente, de soldes de trésorerie. Désapprouvant ce type de gestion, la Cour recommande au Centre d'effectuer des retraits trimestriels auprès de la Commission en tenant compte des besoins réels de trésorerie. Enfin, la Cour soulève des problèmes de gestion des fonds relatifs aux nouveaux locaux du Centre. Les problèmes concernent en particulier le type de marché passé pour la construction des nouveaux bâtiments du Centre en Grèce (retards par rapport au calendrier initial de la construction ; paiements d'avances considérables à l'Etat hellénique avant exécution des travaux) et pour lesquels la Cour n'a pu obtenir de réponses. En outre, des incertitudes juridiques subsistent quant à la question de savoir qui doit supporter les frais de rénovation des locaux du Centre (la Grèce ou les Communautés).